







Réf: DOMS-0424-3681-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 - 017

portant cession de l'autorisation détenue par la SAS « Oréadis » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Oréadis » sis à Nice (06100) au profit de la SAS « Groupe Pavonis Santé »

FINESS ET : 06 079 132 4 FINESS EJ : (ancien) 06 000 205 2 - (nouveau) 77 001 653 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2016 - R273 du 29 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Oréadis » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1 avenue Jean Jaurès à Versailles (78000) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 21 février 2024 ;



Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par la SAS « Groupe Pavonis Santé » sise à Paris (75116), en application de l'article L. 642-2 du code du commerce ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024J00292 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS « Groupe Pavonis Santé » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Oréadis » sis à Nice (06100) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 7 avril 2024 par la SAS « Groupe Pavonis Santé » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles :

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code du commerce ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Oréadis » sis à Nice (06100) ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024J00292 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Oréadis » sis à Nice (06100) par la SAS « Groupe Pavonis Santé », sise à Paris (75116);

Considérant que le dossier de cession simplifié dans le cadre de la procédure de liquidation n'a donné lieu à aucune objection compte tenu des éléments fournis sur le groupe cessionnaire ;

Considérant que la reprise de l'exploitation de l'établissement, « Oréadis » fera l'objet de concertations avec les autorités, sur les conditions de fonctionnement et de prise en charge des résidents ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1: l'autorisation délivrée à la SAS « Oréadis » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Oréadis » sis à Nice (06100) est cédée à la SAS « Groupe Pavonis Santé », sise à Paris (75116) à compter du 5 avril 2024.

La SAS « Groupe Pavonis Santé » transmettra à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Alpes-Maritimes l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Oréadis » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à :

24 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS GROUPE PAVONIS SANTE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 77 001 653 3 Adresse : 26 rue de Montevideo 75116 Paris

Numéro SIREN : 453 432 437 Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD OREADIS Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 132 4 Adresse : 78 Avenue de Brancolar 06100 Nice

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 24 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Article 3: à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Durant cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou devant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et sur le site Internet du Département.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Nice, le

.1 2 AVR. 2024

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Proverice-Alpest Cote d'Azur

Denis ROBIN

Le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN